

## Décision n° 030/2022

---

### Objet :

**Demande émanant du Département de l'Inspection économique et sociale du SPW Économie, Emploi, Recherche en vue d'être autorisé à accéder au Registre national et aux registres des e des cartes d'identité et des cartes des étrangers, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des contrôles en matières économiques.**

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données);

Vu le Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 1301/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif au incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;

Vu le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu le Code civil;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2021,

**Décide le 07/03/2022**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le SPW Économie, Emploi, Recherche Département de l'Inspection économique et sociale, ci-après dénommé le Requérant, en vue d'être autorisé à accéder au Registre national, aux registres des cartes d'identité et des cartes des étrangers, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du contrôle du respect des dispositions légales en matière économiques.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations d'accès aux données du Registre national, accordées par le Comité Sectoriel du Registre national ainsi que par le Ministre de l'Intérieur, à savoir :

- les délibérations, accordées par le Comité Sectoriel du Registre national :
  - RN n° 48/2009 du 15 juillet 2009,
  - RN n°28/2016 du 25 mai 2016,
  - RN n°29/2016 du 25 mai 2016,
  - RN n°36/2005 du 27 juillet 2005,
- la Décision n°052/2020 du 18/06/2020 accordée par le Ministre de l'Intérieur.

### 2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant les missions d'intérêt général qui lui ont été assignées par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Sont visées par la présente autorisation, les personnes contrôlées à l'occasion des contrôles effectués par le Requérant en matière économique : primes à l'investissement, commerce ambulant, accès à la profession, indemnités compensatoires, chèques entreprises, implantations commerciales et animation économique (dossiers européens).

### 2.4 Description générale – Finalités

#### 2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions, administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.<sup>1</sup>

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.<sup>2</sup> Si une sanction est prise selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant au Requérant de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

#### 2.4.2. Contexte de la demande

Le Requérant souhaite actualiser l'ensemble de ses accès au registre national afin de couvrir l'ensemble des besoins et matières actuellement traitées par le service.

Le Requérant contrôle le respect des conditions d'octroi des aides aux investissements, des aides technologiques, des chèques-entreprises, et autres matières économiques (commerce ambulant, accès à la profession, implantations commerciales, indemnités compensatoires, ...) ainsi que des subventions aux entreprises octroyées par le SPW Économie, Emploi et Recherche.

Le Requérant est dès lors chargé de contrôler le respect des dispositions décrétale et réglementaires en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'économie sociale et, dans ce contexte, de participer à la lutte contre la fraude sociale.

Le Requérant est également chargé d'infliger, le cas échéant, des amendes administratives. Enfin le Requérant doit assurer une veille stratégique, économique, sociale et juridique.

Plus spécifiquement, la présente demande intervient dans le cadre du contrôle des matières économiques.

<sup>1</sup>(plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, 5370/72.

<sup>2</sup>(gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

Les inspecteurs du Requérant sont en effet chargés de vérifier le respect des conditions d'octroi des aides aux investissements, des aides technologiques et des subventions octroyées par le SPW Économie, Emploi, Recherche. Ils exercent aussi le contrôle dans les domaines suivants : le commerce ambulant, l'accès à la profession, les implantations commerciales et indemnités compensatoires.

Les bases légales fondant ces missions sont les suivantes :

- « Chèques-entreprises » : décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;
- « Aides à l'investissement » : le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- « Programmes FEDER, FEADER et FEAMP » : le Règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, le Règlement (UE) n° 1301/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006, le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, et le Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- « Implantations commerciales » : décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.
- « Activités ambulantes » : loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
- « Incitant transport alternatif » :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule ;
  - Arrêté du 25 juin 2020 du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2020 ;

- Arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2020 ;
- Arrêté ministériel portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2021.

Ces différents arrêtés trouvent leur fondement légal dans le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (notamment les articles 5 et 15), le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (notamment les articles 5, §1<sup>er</sup> et 19) et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

- « Incitant protection environnement » : décret du 11 mars 2004 relatif au incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;
- « Incitant réduction énergétique et sonore des véhicules » :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule ;
  - Arrêté du 25 juin 2020 du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2020 ;
  - Arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2020 ;
  - Arrêté ministériel portant exécution de l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule pour l'année budgétaire 2021.

Ces différents arrêtés trouvent leur fondement légal dans le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (notamment les articles 5 et 15), le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (notamment les articles 5, §1<sup>er</sup> et 19) et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

- « Indemnité compensatoire » : décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique ;
- « Accès à la profession » : loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Le Requérant souhaite également avoir accès à la photo d'identité en vue des contrôles des activités ambulantes et des accès à la profession. En effet, dans sa pratique, le Requérant est souvent confronté au fait que la personne contrôlée n'est pas toujours en possession de ses documents d'identité. Avoir accès à la photo de la personne à contrôler ou contrôlée lui permettra de pallier ce problème.

La consultation de la photographie permettra également au Requérant de détecter une éventuelle usurpation d'identité.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.3. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescriptions du RGPD.

### 2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

#### 2.5.1 Données du Registre national et des Registres de la population

##### 2.5.1.1 *Le nom, les prénoms*

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms des personnes concernées est demandé pour pouvoir identifier et communiquer avec ces dernières.

Ces données constituent les données de base minimales permettant d'identifier une personne et de prendre contact avec elle. Dans le cadre de leurs missions précitées, les inspecteurs du Requérant doivent en effet vérifier l'identité des personnes soumises à leur contrôle. Le cas échéant, ils sont en outre amenés à devoir dresser des procès-verbaux : une identification parfaite est dès lors indispensable.

L'accès à ces données est justifié et est dès lors autorisé.

##### 2.5.1.2 *Le lieu et la date de naissance*

Le Requérant soutient que l'accès à ces données doit permettre d'identifier la personne concernée ; ces données constituant les données de base minimales pour identifier une personne et pouvoir prendre contact avec elle.

Dans le cadre de leurs missions précitées, les inspecteurs du Requérant doivent en effet vérifier l'identité des personnes soumises à leur contrôle et sont amenés à dresser des procès-verbaux devant identifier les personnes concernées avec précision

Dans ce contexte, il y a cependant lieu de considérer que seule la donnée relative à la date de naissance est pertinente. En effet, le lieu de naissance ne permet pas d'identifier précisément une personne.

Seul l'accès à la donnée relative à la date de naissance est dès lors autorisé.

##### 2.5.1.3. *La nationalité*

L'accès à la donnée relative à la nationalité est demandé uniquement en vue des contrôles dans les matières relatives aux « Implantations commerciales », « Activités ambulantes », « Indemnités compensatoires » et « Accès à la profession ». Dans ce contexte, les inspecteurs du Requérant sont en effet amenés à devoir contrôler de la main-d'œuvre étrangère. Les matières relatives aux permis de travail et aux cartes professionnelles accordés à des étrangers, bien qu'elles fassent partie des compétences du Requérant, font néanmoins l'objet d'une autorisation d'accès aux données du Registre national distincte.

Cela étant, dans la mesure où ces missions sont interdépendantes, il convient que les inspecteurs du Requérant sachent dans quel cadre leurs contrôles interviennent.

L'accès à cette donnée peut dès lors être autorisé.

#### *2.5.1.4. La résidence principale*

Cette donnée permettra au Requérant de prendre contact avec la personne concernée et lui envoyer par courrier divers documents (convocation pour audition, demande de renseignements, avertissement éventuel, pro Justitia, etc.).

L'accès à ces données peut être autorisé.

#### *2.5.1.5. L'état civil*

L'accès à la donnée relative à l'état civil permet de vérifier, dans certaines situations, s'il y a ou non un lien matrimonial constituant alors un conflit d'intérêts.

Par exemple, dans la matière concernant les chèques-entreprises, le Requérant doit s'assurer que ce n'est pas l'époux ou l'épouse du bénéficiaire qui en profite. Cette interdiction est en effet prévue dans la « Charte des prestataires de services dans le cadre des chèques-entreprises ».

Cette donnée est également nécessaire en matière d'« Accès à la profession » : un époux (-se) peut apporter un accès à la profession à son conjoint. Toutefois, le Requérant doit s'assurer qu'il s'agit bien de conjoints, au sens légal du terme (articles 4, § 2, et 5, §2, de la loi du 10 février 1998 et article 7 de l'AR du 21 octobre 1998).

#### *2.5.1.6. La composition du ménage*

Le Requérant a soutenu que cette donnée serait nécessaire dans le cadre des matières liées aux « chèques-entreprises », en ce que celle-ci lui permettrait de vérifier s'il existe d'éventuels conflits d'intérêts en raison des liens familiaux qui existeraient entre le bénéficiaire et les membres du ménage.

Étant donné que la donnée relative à la composition du ménage n'a pas pour objet de préciser s'il existe ou non des liens familiaux entre les différents membres du ménage, l'accès à cette donnée ne peut dès lors être accordé.

#### *2.5.1.7. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption*

Cette donnée permet de vérifier qu'il n'y ait pas un conflit d'intérêts.

Dans le cadre des matières liées aux « chèques-entreprises », cette donnée est nécessaire pour s'assurer que ce ne sont pas les parents du bénéficiaire qui profitent de la consultance (contrôler le respect de la « charte des prestataires de services dans le cadre des chèques-entreprises »).

Par ailleurs, dans la matière des « accès à la profession », il est nécessaire de vérifier si ce n'est pas une personne de la famille qui apporte l'accès au gérant (articles 4, § 2, et 5, § 2, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante).

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

#### *2.5.1.8. La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption*

Cette donnée permet de vérifier qu'il n'y ait pas un conflit d'intérêts entre le prestataire et le bénéficiaire et que les missions de formation ou de consultance subventionnées par la Région ne soient pas réalisées au bénéfice de personnes autres que le bénéficiaire, qui auraient des liens familiaux avec lui.

L'objectif est d'éviter que ce soient les enfants ou époux(-se) du bénéficiaire annoncé qui bénéficient dans les faits de la formation ou de l'accompagnement, et non l'entreprise que la Région souhaite aider.

Dans le cadre des matières liée aux « chèques-entreprises », cette donnée est nécessaire pour s'assurer que ce ne sont pas les parents du bénéficiaire qui profitent de la consultance (contrôler le respect de la « charte des prestataires de services dans le cadre des chèques-entreprises »).

Par ailleurs, dans la matière relative aux « accès à la profession », il est nécessaire de vérifier si ce n'est pas une personne de la famille qui apporte l'accès au gérant (articles 4, § 2, et 5, § 2, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante).

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

#### *2.5.1.9. La durée de validité de la carte de commerçant ambulant*

Dans le cadre de la matière concernant les « Activités ambulantes », cette donnée permet de connaître la durée de validité de la carte d'ambulant. Ce qui est indispensable au contrôle de cette matière.

L'accès à cette donnée peut être autorisé.

#### *2.5.1.10. Le numéro de Registre national*

Le Requérant souhaite utiliser le numéro de Registre national des personnes concernées pour l'utiliser en tant que clef de recherche pour consulter le Registre national pour réaliser la finalité précitée. Il permet également d'identifier de manière unique les personnes concernées.

L'accès et l'utilisation de ce numéro peuvent être autorisés.

### *2.5.2. Information du Registre des cartes d'identité - Photo*

Le Requérant souhaite avoir accès à la photo d'identité pour le contrôle des activités ambulantes et des accès à la profession.

En effet, dans sa pratique, le Requérant est souvent confronté au fait que la personne contrôlée n'est pas toujours en possession de ses documents d'identité, ce qui rend l'authentification de la personne

contrôlée impossible. Avoir accès à la photo de la personne à contrôler ou contrôlée permettra de pallier ce problème

Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 6bis (photo du titulaire correspondant à celle de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, apparaît comme adéquat, pertinent et limité, uniquement toutefois dans les cas où la personne ne peut ou ne veut pas présenter ses documents d'identité.

### 2.5.3. Modifications (mutation) et historique

Le Requérant désire accéder à l'historique des modifications des données relatives à l'état civil, la descendance et l'ascendance au premier degré.

Un historique des données serait en effet utile en matière de « chèques entreprises » pour connaître les liens familiaux au moment des prestations. Par exemple Monsieur conseille son épouse en 2018, puis en 2020, ils divorcent. Si l'inspection ne connaît pas l'historique, elle ne peut se rendre compte qu'au moment de la prestation, ils étaient mariés

## 2.5. Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique : les missions du Requérant doivent en effet être exercées de manière permanente.

## 2.6. Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

## 2.7. Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

## 2.8. Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le

RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

## 2.10 Durée de conservation

La conservation se limite le plus souvent à 5 ans, période qui correspond à la durée des enquêtes et à leur suivi.

Afin de ne pas porter préjudice à une enquête en cours, le Requérant souhaite toutefois pouvoir conserver les informations aussi longtemps qu'un dossier est encore actif et que l'infraction n'est pas prescrite, à savoir pour un délai maximum de 10 ans, qui correspond au délai de prescription, conformément à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 74 du Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ; ces deux articles renvoyant au régime de droit commun instauré par l'article 2262 bis du Code civil.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-dessous, à accéder aux données visées à:

- l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 1° (nom et prénoms) ;
  - o 2° (uniquement la date de naissance) ;
  - o 4° (nationalité) ;
  - o 5° (résidence principale) ;
  - o 8° (état civil) ;
  - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) ;
  - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) ;

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, 24° (la durée de validité de la carte de commerçant ambulant) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Autorise** le Requérant, aux fins et dans les conditions visées ci-dessus, à avoir accès aux informations visées à l'article 6bis (photographie du titulaire correspondant à la photographie de la dernière carte) de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

**Autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-dessous, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

**Autorise** le Requérant à accéder à l'historique des modifications des données relatives à l'état civil, la descendance et l'ascendance au premier degré.

**Refuse** au Requérant, pour les raisons évoquées ci-dessous, à accéder au lieu de naissance et à la composition de ménage.

**Décide** que la présente décision remplace la délibération RN n°36/2005 du 27 juillet 2005 par laquelle le Requérant avait été autorisé à accéder aux données du Registre national pour les matières liées aux aides à l'investissement reprises dans cette dernière.

**Décide** que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel.**

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des  
Réformes institutionnelles et du  
Renouveau démocratique.